

Arrêt

n° 165 821 du 14 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 161 259 du 3 février 2016.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine malinké et provenant de la région de Koulikoro.

Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants.

Suite au décès de vos parents en 2001, vous auriez été informé par le griot de votre clan que vous étiez l'Honneur des Mandingues. Un ami de votre père vous aurait alors informé que votre destinée était

d'être sacrifié, lors de la cérémonie liée à la restauration d'une case sacrée, et devant avoir lieu en 2007.

En raison de différentes pressions familiales, vous auriez décidé de quitter votre pays en 2006. Après avoir séjourné en Algérie et au Maroc, vous auriez introduit une demande d'asile en Espagne en 2008, en vous déclarant de nationalité guinéenne. Vous seriez resté plus d'un an et demi en Espagne avant d'obtenir une décision négative à votre demande. Vous auriez ensuite rejoint à nouveau le Maroc.

En 2011, vous auriez rejoint Tombouctou au Mali. Vous seriez allé vous installer chez une amie de votre mère et auriez travaillé dans l'hôtel de votre oncle.

Suite à l'arrivée des islamistes et l'impossibilité pour vous de rejoindre votre région d'origine, en raison de la tradition pesant sur vous, vous auriez pris la décision de quitter à nouveau le Mali.

En date du 9 août 2012, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le CGRA le 4 avril 2014. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 2 septembre 2014, dans son arrêt n° 128 599.

Le 18 septembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile dans le Royaume, sans avoir quitté à aucun moment le pays depuis l'introduction de votre première demande.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les nouveaux éléments suivants.

L'amie de votre mère se serait rendue à Tombouctou afin de s'y voir délivrer votre extrait d'acte de naissance et votre certificat de nationalité malienne. Ces documents vous auraient été envoyés en août 2014 afin d'appuyer votre requête.

En avril 2014, votre soeur aurait assisté au renouvellement de la case sacrée et en serait revenue malade. Ce problème de santé serait lié au fétichisme. Vous auriez été informé de cette situation le lendemain de l'introduction de votre seconde demande d'asile, par un ami résidant au pays.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez rejoint une congrégation de Témoins de Jéhovah. Au vu de la situation à Tombouctou et de la présence d'islamistes dans cette ville, vous affirmez craindre d'être persécuté en raison de votre nouvelle religion.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Comme nouveaux éléments, vous invoquez donc les problèmes de santé de votre soeur qui serait victime de fétichisme, deux documents d'identités et une crainte de ne pouvoir vivre à Tombouctou en raison de votre religion chrétienne. Or il ressort de vos déclarations au CGRA que ces différents éléments ne peuvent également justifier l'octroi d'une protection internationale.

En effet, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que les problèmes de santé de votre soeur puissent avoir un lien avec une quelconque crainte de persécution dans votre chef, et ce, d'autant plus que, selon vous, ses problèmes de santé seraient liés au fétichisme et que les instances d'asile ont estimé ces faits comme non crédibles lors de l'examen de votre première demande.

Vous affirmez ensuite, lors de votre audition au CGRA avoir demandé à votre soeur de vous faire parvenir deux documents d'identité afin d'attester de votre lieu de naissance, à savoir Tombouctou et votre lieu de résidence, dans cette même ville en 2011 et 2012 (pp. 4 et 5 du rapport d'audition du 26 novembre 2014). Or à aucun moment, les instances d'asile n'ont, notamment dans le cadre de votre première demande d'asile, remis en cause ces deux éléments. De plus, il est à noter que vous affirmez que les autorités auraient rédigé ces documents sur base du témoignage de l'amie de votre mère (p. 5 du rapport d'audition du 26 novembre 2014), ce qui ne permet pas dès lors, de leur octroyer une véritable force probante.

Enfin, vos propos au sujet de votre crainte en raison de votre appartenance à une congrégation chrétienne (Témoin de Jéhovah), ne peut également infirmer la première décision du CGRA.

Ainsi, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous n'avez nullement mentionné cette crainte lors de votre première demande d'asile et lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile en septembre 2014. Or vous affirmiez déjà lors de votre première demande d'asile être chrétien depuis 2012, étudier cette religion depuis également 2012 et avoir commencé à la pratiquer en 2013 (p. 2 de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile). Il est dès lors surprenant que vous n'ayez jamais invoqué au préalable cet élément qui serait pour vous une crainte de persécution. Ce manque d'empressement ne peut que laisser sceptiques les instances d'asile en charge de votre demande au sujet, de l'existence réelle d'une crainte de persécution dans votre chef pour ce motif. Confronté à cette situation de fait, vous affirmez ne pas l'avoir mentionné plus tôt car vous estimiez que vous n'étiez pas encore un bon chrétien, que vous craigniez surtout les malinkés et que cet élément ne vous serait de plus, pas venu à l'esprit (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 26 novembre 2014). Cette explication ne peut en aucun cas convaincre les instances d'asile. En effet, quel que soit votre niveau de cheminement au sein de votre religion, il est peu crédible que vous considérant comme chrétien depuis plusieurs mois, vous n'ayez à aucune reprise mentionné que cet élément pouvait engendrer une crainte dans votre chef.

De plus, il est à noter que si vous affirmez pratiquer cette religion depuis 2013, et l'étudier depuis 2012, votre connaissance de celle-ci reste particulièrement lacunaire (p. 2 de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile et p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 26 novembre 2014). En effet, vous restez dans l'impossibilité de mentionner le nombre de personnes qui seront sauvées lors du jugement dernier, les interdits médicaux existants au sein des Témoins de Jéhovah et la liste des dix commandements qui seraient pourtant d'après vous un élément important à connaître (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 26 novembre 2014). Au vu de ce qui précède, votre nouvelle conviction religieuse ne peut être attestée avec certitude.

Enfin, il ressort de vos différentes déclarations que les problèmes liés au fétichisme ne peuvent être établis (voir supra). Dès lors, rien ne permet de conclure que vous ne pourriez résider dans la région de Bamako, région dans laquelle vous auriez longtemps séjourné, sans y rencontrer de problème, notamment en lien avec votre conversion.

En effet, vous affirmez lors de votre audition au CGRA dans le cadre de votre deuxième demande d'asile que suite à l'arrivée des islamistes dans le Nord du Mali, les chrétiens se seraient réfugiés à Bamako et y séjourneraient sans y rencontrer le moindre problème (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 26 novembre 2014). En effet, la région est facilement accessible, vous y avez précédemment résidé, et vu votre expérience dans l'hôtellerie, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas y trouver un travail. Et ce d'autant plus que votre père adoptif qui vous employait dans son motel à Tombouctou s'est installé à Bamako.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que des principes généraux de bonne administration et de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée. A titre plus subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 25 février 2015, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil le document « COI focus-MALI-Situation sécuritaire » du 6 juillet 2015.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Attestation de suivi psychologique du 29 février 2016 ;
- Attestation de monsieur P.D. daté du 29 février 2016, ainsi que la copie de sa carte d'identité.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. En date du 9 août 2012, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissaire adjoint le 4 avril 2014. Cette décision a été confirmée par le Conseil le 2 septembre 2014, dans son arrêt n° 128 599.

5.2. Le 18 septembre 2014, il a introduit une seconde demande d'asile dans le Royaume, sans avoir quitté à aucun moment le pays depuis l'introduction de sa première demande. Le 1^{er} octobre 2014, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 4 décembre 2014, le Commissaire adjoint a pris, concernant cette seconde demande d'asile, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision querellée.

6. Questions préalables

6.1. La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.2. Par ailleurs, la partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] [...] ». Le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte du requérant n'est pas fondée et qu'il ne démontre pas ne pas avoir eu accès à la protection de ses autorités, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que à l'exception des griefs portant sur le peu d'empressement du requérant à déclarer sa crainte en tant que chrétien et sur l'absence de certitude quant à la conversation religieuse du requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

7.9. Concernant la possibilité pour le requérant, en cas de retour au Mali, de retourner vivre à Bamako, la partie requérante fait valoir que le requérant est issu d'une famille qui pratique le fétichisme et qu'il ne peut dès lors retourner à Bamako dans la mesure où sa famille s'opposerait à sa conversion religieuse et lui infligerait des mauvais traitements. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas analysé cet aspect de la crainte.

D'abord, le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'audition du 26 novembre 2014 que la question de savoir si les chrétiens et plus particulièrement, le requérant en tant que chrétien pouvait s'installer à Bamako a été posée au requérant et que ce dernier a répondu qu'il pourrait vivre comme chrétien à Bamako, s'il n'avait pas « le problème de fétichisme » (audition, page 11). Or, le Conseil rappelle que les craintes alléguées par le requérant en lien avec le fétichisme ont été jugées non crédibles par le Conseil dans son arrêt n° 128 599 du 2 septembre 2014.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a jamais mentionné craindre les membres de sa famille en raison de sa conversion au christianisme lors de ses différentes auditions.

Dès lors, le Conseil juge que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer qu'aucun élément ne permet de considérer que le requérant ne pourrait pas se réinstaller dans la région de Bamako, dans laquelle il a grandi et vécu la plus grande partie de sa vie et où demeurent certaines de ses connaissances.

7.10. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique datée du 29 février 2016 déposée à l'audience par le biais d'une note complémentaire, en ce qu'elle fait référence au fait que le suivi psychologique du requérant « a été instauré et est maintenu au vu des difficultés vécues par Monsieur quant aux raisons de son exil [...] », suite aux faits vécus au Mali et à sa conversion religieuse, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses propos concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, ni d'établir qu'il a une crainte en cas de retour dans la région de Bamako.

7.11. Quant au document de Monsieur P.D., superviseur spirituel du groupe francophone des Témoins de Jéhovah de Mol, lequel joint la copie de sa carte d'identité, il atteste que le requérant reçoit des leçons sur la bible et participe à leurs réunions, ce qui n'est pas contesté dans le présent arrêt.

7.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière à Bamako. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.13. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Par ailleurs, la partie requérante demande l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au vu de la situation sécuritaire prévalant au Mali.

8.5. Le Conseil observe d'abord que la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un COI Focus intitulé « Mali : situation sécuritaire actuelle », daté du 3 février 2014, un nouveau COI Focus intitulé « Mali - De actuele veiligheidsituatie », daté du 22 octobre 2014 ainsi que plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire au Mali. Elle a également fait parvenir au Conseil un nouveau COI Focus intitulé « Mali – Situation sécuritaire » daté du 6 juillet 2015. La partie défenderesse se fonde sur ces documents pour conclure que la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c)

Le Conseil souligne par ailleurs que, comme rappelé au point 6 supra qu'aucun élément ne permet de considérer que le requérant ne pourrait pas se réinstaller dans la région de Bamako, dans laquelle il a grandi et vécu la plus grande partie de sa vie et où demeurent certaines de ses connaissances.

8.6. Le Conseil estime, au vu des informations fournies par les parties - suffisamment actualisées eu égard au dépôt de la note complémentaire de la partie défenderesse -, qu'en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord et au centre du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, que la partie requérante ne fournit quant à elle, dans sa requête et lors de les audiences du 4 mars 2015 et du 1^{er} mars 2016, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako ou aux alentours - où le requérant a vécu durant de nombreuses années (de 1992 à 2010)-, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

8.7. Les informations produites à cet effet par la partie requérante dans sa requête, ou versées à l'appui de sa demande, ne permettent pas une autre analyse. En effet, le Conseil constate d'abord que ces dernières sont passablement anciennes et concernent le nord du Mali. Ensuite, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'un climat d'insécurité et d'une situation sécuritaire délicate ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Mali, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Dans ces circonstances, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région de résidence habituelle du requérant font en conséquence défaut.

8.8. Dans ces circonstances, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région de résidence habituelle du requérant font en conséquence défaut.

8.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN